



2024-1054-A

LE MAIRE DE MONTBRISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15, L 2223-1 à L 2223-51 et R 2213-1-1 à R 2213-50, R 2223-1 à R 2223-137,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et plus particulièrement son article L 511-4-1,
Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 et les décrets pris pour son application,
Vu le Code Civil notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment ses articles 225-17 et suivants,
Vu les délibérations et les tarifs votés par le Conseil Municipal,
Vu l'arrêté 2022/28/A en date du 7 janvier 2022 portant règlement des cimetières de Montbrison

Considérant l'obligation légale de ne plus employer de pesticides chimiques dans les cimetières ;

Considérant l'intérêt que présente un engazonnement des allées des cimetières tant en matière de biodiversité, de lutte contre le ruissellement des eaux de pluie ainsi que l'embellissement du site ;

ARRETE

ART.1 – est ajouté dans le chapitre V – Concessions – Article 20 – Droits et obligations – Travaux et entretien les mentions suivantes :

- *L'emploi de produits phytosanitaires de synthèse est formellement interdit*
- *Les concessions ne devront en aucun cas être nettoyées à l'aide de produits chimiques de type eau de javel, de sel ou de vinaigre à cause de leur nocivité pour l'environnement et pour les monuments eux-mêmes*

ART. 2 – est ajouté dans le chapitre VI – Travaux sur concessions – Article 28 – Déroulement des travaux :

Les entrepreneurs de Pompes Funèbres et toute entreprise intervenant dans les cimetières veilleront à protéger les allées enherbées des cimetières à l'aide de plaques ou de grilles lors des girations de leurs engins de chantier et lors des travaux en eux-mêmes.

Toute dégradation des allées appellera une remise en état immédiate par la Ville au frais de l'entrepreneur responsable (coût des semis + temps de travail des agents).

ART. 3 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

ART. 4 – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 23 septembre 2024 et affiché dans les cimetières de Montbrison.

ART. 5 – Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison. Une copie sera remise aux entreprises de Pompes Funèbres du territoire.

ART. 6 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 23/09/2024



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez
agglomération

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.